

CHAPITRE 1 - BUT

ARTICLE 1 :

Il est fondé à SAINT ISMIER une association d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret d'application du 16 Août 1901, ayant pour titre :

MAISON POUR TOUS - dont le sigle est MPT

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 :

La **MPT** a pour but :

- d'organiser et de mettre à la disposition de tous, des activités éducatives, sociales, récréatives et d'initiation aux nouvelles technologies,
- de promouvoir des structures d'accueil pour les jeunes,
- de renforcer la solidarité, la compréhension mutuelle, l'entraide et la coopération entre les habitants de SAINT ISMIER .

ARTICLE 3 :

Son siège social est fixé à l'adresse suivante :

Mairie de SAINT ISMIER - 38330 SAINT ISMIER

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

ARTICLE 4 :

Un règlement intérieur déterminera les conditions de la création et de la gestion des diverses sections.

ARTICLE 5 :

La **MPT** est ouverte à toute personne souhaitant participer aux activités faisant l'objet de l'Association, dans le respect des convictions personnelles de chacun et dans l'indépendance de tout parti politique ou confession religieuse.

Toute propagande ou prosélytisme est interdit au sein de l'Association.

CHAPITRE 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 :

La **MPT** est composée de membres actifs à jour de leurs cotisations et éventuellement de membres d'honneur choisis par l'Assemblée Générale (A.G.) sur proposition du Conseil d'Administration (C.A.) en raison de services rendus à l'Association.

ARTICLE 7 :

La qualité de membre de la **MPT** se perd par

- la démission
- le décès
- la radiation, soit pour non paiement des cotisations, soit pour non respect des statuts et règlements, soit pour motif grave.

La radiation est prononcée par le C.A., l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'A.G. qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 8 :

L'A.G. de la **MPT** se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent.

La convocation de l'A.G. est du ressort du Président de l'Association, ou, à sa demande, de son représentant.

L'A.G. peut se réunir en session extraordinaire sur décision du C.A. ou à la demande d'au moins 10% des membres de la **MPT** .

Un procès-verbal est établi à chaque session de l'A.G., qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 9 :

Sont électeurs et éligibles les membres actifs de la **MPT**, âgés d'au moins 16 ans, à jour de leurs cotisations et adhérents depuis plus de trois mois au jour de l'A.G. Les membres actifs de moins de 16 ans n'étant pas électeurs seront représentés par leur représentant légal. Seuls les membres actifs non salariés peuvent être élus en qualité de membre du C.A.

ARTICLE 10 :

L'A.G. désigne au scrutin secret les membres du C.A..

Elle désigne aussi les membres de la Commission d'apurement des comptes pris en dehors du C.A.

L'A.G. dispose du pouvoir de révocation des administrateurs à tout moment et sans préavis.

Au cours d'une session, son bureau est celui du C.A..

L'A.G. délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le C.A., notamment sur le rapport moral, le compte d'exploitation, le bilan, les résultats financiers de l'exercice échu et le budget du prochain exercice.

L'A.G. approuve le rapport moral et les comptes et donne quitus de sa gestion au C.A..

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés à l'A.G..

L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.) ne délibère valablement que si au moins 20% des membres de l'Association sont présents ou représentés au cours de la session, sinon un procès-verbal de carence est établi et une Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.) peut être tenue immédiatement avec le même ordre du jour, ou, à la diligence du Bureau, peut être convoquée ultérieurement avec le même ordre du jour.

ARTICLE 11 :

La **MPT** est administrée par un Conseil d'Administration comprenant :

- membres de droit : le Maire de SAINT ISMIER ou son représentant,
- 15 à 20 membres élus par l'A.G. pour une durée de trois ans.

Les membres du C.A. sont renouvelables par tiers chaque année.

En cas de vacances, le C.A. pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine A.G.. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 :

Le C.A. se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

La présence de la moitié des membres du C.A. est nécessaire à la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du C.A. qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.

ARTICLE 13 :

Le C.A. élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui peut comprendre :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire général, et, éventuellement, un secrétaire adjoint,
- un trésorier, et, éventuellement, un trésorier adjoint,

Seuls, les administrateurs majeurs sont éligibles aux postes de Président, Secrétaire Général et Trésorier.

Le Président du C.A. est habilité à représenter la **MPT** dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice.

Le Président signe les contrats au nom de l'Association.

ARTICLE 14 :

Le C.A. a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la **MPT** et pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'A.G..

Il veille à l'application des décisions de l'A.G. et à l'animation des différentes activités de la **MPT**.

Il est tenu au courant régulièrement des diverses activités et de la gestion financière des diverses sections.

Il prépare et contrôle le budget, fixe le montant de la cotisation annuelle, l'emploi des crédits et subventions, gère les ressources propres de la **MPT** ainsi que ses biens mobiliers et immobiliers.

ARTICLE 15 :

Des règlements intérieurs, établis sous contrôle du C.A., préciseront les modalités de fonctionnement des diverses sections et détermineront les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts.

CHAPITRE 3 - RESSOURCES

ARTICLE 16 :

Les ressources annuelles de la **MPT** se composent :

- 1) des cotisations de ses membres,
- 2) de subventions diverses,
- 3) des produits des libéralités,
- 4) des ressources provenant des activités de la **MPT**.

ARTICLE 17 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et dépenses conformément au Plan Comptable en vigueur.

CHAPITRE 4 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 18 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du C.A. ou de 10% des membres qui composent l'A.G..

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'A.G. un mois au moins avant la réunion de l'A.G.

L'A.G. ne délibère valablement que si au moins 20% des membres de l'Association sont présents ou représentés au cours de la session, sinon un procès-verbal de carence est établi et une Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.) peut être tenue immédiatement avec le même ordre du jour, ou, à la diligence du Bureau, peut être convoquée ultérieurement avec le même ordre du jour.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

ARTICLE 19 :

Seule une A.G.E. peut se prononcer sur la dissolution de la **MPT**. Convoquée spécialement à cet effet, elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle A.G.E. est convoquée à 15 jours d'intervalle au moins et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et des pouvoirs. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

ARTICLE 20 :

En cas de dissolution, l'A.G. devra nommer un liquidateur et prévoir l'affectation du reliquat d'actif, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Avril 1902.